

ARRETE DU MAIRE

Services Techniques

OBJET : PERMISSION DE VOIRIE PORTANT ACCORD DE VOIRIE ET ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION POUR TRAVAUX PAR « SPIE THEPAULT » ENTRE LE 27 MARS ET LE 28 AVRIL 2023

Le Maire de la commune de Gréoux-les-Bains,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande de la société « **SPIE THEPAULT** », représentée par Monsieur Joann NAVARRO, sise n°4, Avenue Jean Jaurès, 69320 LE FEYZIN, en vue de sondages de sol et travaux de terrassement d'une tranchée pour la création de réseau électrique souterrain HTB au droit du Parking des Marronniers jusqu'au débouché sur le Chemin de Sainte Annette à Gréoux-les-Bains (04800) ;

Considérant **qu'il convient dans un but de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation durant les travaux réalisés par la société « SPIE THEPAULT »** ;

Considérant que l'intervention est justifiée par un intérêt public et est dépourvue de tout caractère lucratif car la société « **SPIE THEPAULT** » agit pour le compte de RTE ;

Considérant l'incidence que généreront ces travaux sur la circulation ;

Considérant que les travaux seront réalisés en deux temps afin de conserver une moitié du parking ;

ARRETE

Article 1^{er} : Entre le 27 mars et le 28 avril 2023, la société « **SPIE THEPAULT** » est autorisée à procéder aux travaux susvisés au droit du Parking des Marronniers jusqu'au débouché sur le Chemin de Sainte Annette, à Gréoux-les-Bains (04800).

Le stationnement sera interdit sur le périmètre délimité par la société « **SPIE THEPAULT** »

Une déviation sera mise en place lors des travaux dans la montée et jusqu'au débouché sur le chemin de Sainte Annette : entrée par l'Avenue des Marronniers (côté Crédit Agricole) et sortie par l'Avenue des Marronniers (parking du bas).

Article 2 : La mise en place de la signalisation appropriée sera à la charge du demandeur.

La pose, le maintien et le retrait de la signalisation spécifique au chantier ainsi qu'une signalisation de dévoiement piéton le cas échéant seront effectués par le pétitionnaire. L'entreprise sera responsable des accidents pouvant survenir, par défaut ou insuffisance de signalisation.

Article 3 : Le demandeur demeurera responsable des accidents de toute nature qui pourraient survenir du fait de l'exécution des travaux ou qui seraient la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 4 : Monsieur le commandant de gendarmerie de Gréoux-les-Bains, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gréoux-les-Bains, le 27 mars 2023

Le Maire,



Paul AUDAN